ORDRES EN CONSEIL.

1926

(Enregistré sur les Records le 27 novembre 1926.) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE. The 5th day of November, 1926.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT LORD CHAMBERLAIN LORD CLINTON MR. BRIDGEMAN

HON. J. G. COATES LORD JUSTICE LAWRENCE SIR GEORGE CLERK SIR LANCELOT SANDERSON.

WHEREAS there was this day read at the Board a Loi portant Report from the Right Honourable the Lords of the réglementa-Committee of Council for the Affairs of Guernsey and l'Admission Jersey, dated the 1st day of October, 1926, in the et l'Enregistrement des words following, viz.:—

Etrangers.

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your Auregny General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of Robert Walter Mellish, Esquire, Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth:—(1) That for the reasons set forth in the preamble thereof, the Court of Alderney on the 12th day of September, 1925, adopted the Projet de Loi intituled 'Loi portant réglementation sur l'Admission et l'Enregistrement des Étrangers 'and requested the Petitioner to submit the same to the States of Alderney for their approval; (2) That at a meeting of the States of Alderney holden before the Petitioner on the 28th day of September, 1925, the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) was duly considered and approved by the States, and the Petitioner was authorized to present in the name of the States a most humble Petition to Your Majesty in Council praying Your Majesty to be graciously pleased to grant thereto Your Royal Sanction. And humbly praying Your Majesty to grant Your

VIII-D

Royal Sanction to the said Projet de Loi, and to order and direct that the same shall have the force of Law in Your Majesty's said Island of Alderney."

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi, and also to revoke the Order in Council of the 16th day of January, 1924, regulating the Admission and Registration of Aliens in the Island of Alderney."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Alderney.

AND HIS MAJESTY is also pleased, by and with the same advice, to revoke the Order in Council of the 16th day of January, 1924, regulating the Admission and Registration of Aliens in the Island of Alderney, and the same is hereby revoked.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being, of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKÈY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing 1926 Order in Council.

LOI PORTANT RÉGLEMENTATION SUR L'AD-MISSION ET L'ENREGISTREMENT DES ÉTRANGERS.

Attendu qu'il convient d'appliquer à l'Ile Préambule d'Auregny les principales dispositions de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil intitulé "Aliens Order, 1920," en vertu de l'Acte du Parlement intitulé "Aliens Restriction Act, 1914."

Attendu, en outre, qu'il convient, en ce qui regarde les restrictions imposées aux Étrangers par l'Acte du Parlement intitulé "Aliens Restriction (Amendment) Act, 1919," d'assimiler au Royaume-Uni l'Île d'Auregny.

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'Ordre en Conseil susdit, Dispositions du 'Aliens intitulé "Aliens Order, 1920," et de tels Ordres en Order 1920" Conseil l'amendant qui seront par après enregistrés Restriction sur les records de cette Ile, et de l'Acte du Parlement (Amend-intitulé "Aliens Restriction (Amendment) Act, seront 1919," seront, en tous points applicables à l'Ile applicables" d'Auregny, en ce qui concerne les conditions d'admission, de séjour, de nationalité, de conduite tenue par eux, d'expulsion, d'emploi dans la Marine Marchande, et de participation à une entreprise commerciale ou maritime quelconque.

ARTICLE 2.

Aucun individu, venant de l'étranger et âgé de observer par plus de seize ans révolus, ne pourra à moins qu'il étrungers ne soit Sujet Britannique, débarquer en l'Île d'Aure-l'étranger gny sans l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Conditions à âgés de plus de seize ans

Tout Préposé à l'Immigration pourra soumettre à telles conditions que le Lieutenant-Gouverneur jugera convenables, l'accord de l'Autorisation à un étranger anglicé "Alien" de débarquer dans cette Ile, et l'étranger en question sera tenu de se conformer à ces conditions.

ARTICLE 3.

Passer ort

Tout individu de plus de seize ans révolus, venant de l'étranger à cette Ile devra être soit titulaire d'un passeport revêtu de sa photographie et délivré par l'autorité compétente dans les cinq ans précédant son arrivée, soit porteur d'un document quelconque qui établisse clairement, à la pleine satisfaction du Préposé à l'Immigration, de sa nationalité et son identité, lequel passeport ou document dans le cas d'un étranger anglicé "Alien" sera visé par le Consul Britannique ou le Contrôleur de passeports du pays qu'il quitte. De plus, toute personne arrivant de, ou s'embarquant pour l'étranger, devra fournir, à toute requête du dit Fonctionnaire, soit à l'arrivée soit au départ, tous les renseignements que ce dernier sera autorisé à lui demander.

ARTICLE 4.

Tous renselgnements doivent être fournis au "Immigration Officer"

Tout individu, de plus de seize ans révolus et de nationalité étrangère à la Nationalité Britannique, devra fournir, dès que possible, à son arrivée dans cette Ile au Bureau d'Enregistrement des Étrangers dans cette Ile, tous renseignements que le Fonctionnaire préposé à l'Enregistrement des Étrangers dans l'Ile d'Auregny, dénommé "Immigration Officer," sera autorisé à lui demander, et lui remettre (sauf en cas d'impossibilité matérielle motivée, à apprécier par le dit Fonctionnaire), soit son passeport avec photographie, datant de moins de cinq ans avant son arrivée, soit un document quelconque établissant formellement sa nationalité et son identité.

ARTICLE 5.

1926

Tout individu, de nationalité étrangère à la Nation-Etrangers alité Britannique, venant à loger chez une personne logeant chez une personne quelconque, résidant à Auregny, ou faisant partie de quelconque la famille d'une personne résidant à Auregny, sera tenu d'en informer, dans le plus court délai possible, le préposé à l'Immigration.

ARTICLE 6.

Tout individu, Sujet Britannique ou non, résidant Déclaration dans cette Ile, sera tenu de signer, sur la demande soit de Nationad'un Préposé à l'Immigration ou d'un Fonctionnaire préposé à l'Enregistrement des Étrangers, une déclaration de Nationalité, et s'il n'est point Sujet Britannique, produire, sur demande, toutes pièces d'identité et tous renseignements exigibles des étrangers.

ARTICLE 7.

Tout Capitaine, Patron ou Maître d'un navire Conditions à quelconque venant de l'étranger devra fournir au observer par Préposé à l'Immigration, tous les renseignements l'atrons ou parvenus à sa propre connaissance sur les passagers et Maîtres de l'équipage se trouvant à son bord. Il devra, égale-venant de ment, donner au dit Fonctionnaire d'Immigration, toute latitude de visiter son navire, en tous temps.

ARTICLE 8.

Le Préposé à l'Immigration devra tenir Registre Registre des Étrangers débarqués dans l'Ile d'Auregny. Il y mentionnera tous détails essentiels concernant chacun de ces derniers, et il agira sous la direction du Trésorier des Etats.

ARTICLE 9.

Personnes Toute personne qui contreviendrait ou qui man-coupables d'infraction

querait à se conformer aux dispositions de la présente Loi ou aux dispositions de l'Ordre en Conseil intitulé "Aliens Order, 1920," et de l'Acte du Parlement intitulé "Aliens Restriction (Amendment) Act, 1919," comme à un Ordre ou à un Règlement quelconque ou aux conditions imposées en vertu du dit Acte du Parlement, qui auront été déclarés par la Cour siégeant en Corps applicables totalement ou partiellement à cette Ile, sera tenue pour coupable d'infraction à la présente Loi.

ARTICLE 10.

Quiconque aiderait ou induirait quelqu'un à contrevenir en quoique ce soit à la présente Loi, ou à l'Ordre en Conseil ou l'Acte du Parlement susdits, ou qui, sciemment, abriterait une personne quelconque qu'il saurait ou soupçonnerait, pour des motifs raisonnables, avoir agi en contravention de la présente Loi, sera tenu lui-même pour coupable d'infraction à la présente Loi.

ARTICLE 11.

Personnes debarquant en contravention aux dispositions de cette Lei Toute personne débarquant ou atterrissant sur le territoire de cette Île en contravention aux dispositions de la présente Loi, comme aussi le maître du navire ou le pilote ou le commandant de l'appareil aérien d'où cette personne débarquerait ou atterrirait, sera, sauf preuve du contraire, tenue pour avoir aidé ou induit à l'infraction commise.

ARTICLE 12.

Penalité pour infraction

Quiconque se sera rendu coupable d'infractions aux dispositions de la présente Loi sera passible, soit d'une amende ne pouvant excéder Cent livres sterling, soit d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé d'une durée ne pouvant excéder six mois (et, en cas de première ou de toute autre récidive, douze mois), soit dans l'un comme dans l'autre cas, des deux peines, amende et emprisonnement concurremment.

1926

ARTICLE 13.

Le Préposé à l'Immigration sera nommé par la Préposé sera nomme par la Cour et ce, sous réserve de l'approbation de Son Cour Excellence le Lieutenant-Gouverneur.

ARTICLE 14.

Autant qu'il sera en leur pouvoir de le faire, les Dévoirs du Préposé Fonctionnaires Préposés à l'Immigration devront veiller à la mise à exécution des autres prescriptions de l'Ordre en Conseil intitulé "Aliens Order, 1920," et de l'Acte du Parlement intitulé "Aliens Restriction (Amendment) Act, 1919," susdit, et de toutes autres prescriptions d'autres Ordres en Conseil amendant le dit Ordre enregistrés à l'avenir sur les Records de l'Ile d'Auregny, qui auront être déclarés par la Cour siégeant en Corps applicables, totalement ou partiellement à l'Île susdite.

ARTICLE 15.

DEFINITIONS.

Dans la mise à exécution dans cette Ile des disposi- Définitions tions de l'Ordre en Conseil du "Aliens Order, 1920," et de l'Acte du Parlement intitulé "Aliens Restriction (Amendment) Act, 1919," et de tout Ordre en Conseil amendant à l'avenir le dit Ordre, l'expression "the Court" et "any court of summary jurisdiction" se réfère à la Cour siégeant en Police Correctionnelle et composée du Juge ou de son Lieutenant et d'au moins deux Jurés-Justiciers.

Les expressions "débarquant" et "atterrissant" comprendront toute arrivée, accès, ou entrée par

n'importe quel moyen de transport, et toutes références à l'action de débarquer ou d'atterrir (comme ci-dessus) seront tenues pour s'étendre à toutes tenatives de débarquement ou d'atterrissage, à moins que le contexte n'en comporte autrement.

L'expression "embarquer" comprendra tout départ par n'importe quel moyen de transport.

L'expression "navire" comprendra tout appareil aérien.

L'expression "Capitaine," "Patron ou Maître d'un navire sétendra à tout pilote d'un appareil aérien quelconque.

ARTICLE 16.

Application des amendes

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

ARTICLE 17.

Cour autoriséé à passer Ordonnances La Cour de l'Île d'Auregny est autorisée à passer telles Ordonnances qu'elle trouvera nécessaires pour la mise à exécution de la présente Loi.